



La direction convoque le CE pour lui demander son avis sur un projet de licenciements économiques. Que peut-on faire ?

- Se rappeler des « fondamentaux » et, d'abord, l'Article L 2323-15 du Code du Travail : « le Comité d'Entreprise est saisi en temps utile des projets de restructuration et de compression des effectifs. Il émet un avis sur l'opération projetée et ses modalités d'application ».
- Quel que soit le projet (de restructuration ou autre), penser à l'Article L 2323-4 du Code du Travail : « pour lui permettre de formuler un avis motivé, le comité d'entreprise dispose d'informations précises et écrites transmises par l'employeur, d'un délai d'examen suffisant et de la réponse motivée de l'employeur à ses propres observations ».
- Ceci signifie que dans toute consultation du comité d'entreprise, il y a 2 temps :
 - l'information,
 - puis, après un « délai d'examen suffisant », la consultation, c'est-à-dire la remise d'un avis motivé.
- Ces 2 temps doivent donc faire l'objet, au minimum, de 2 réunions différentes (quelle que soit la taille de l'entreprise ou du projet).
- Le rôle du Comité d'Entreprise est important :
 - Il « a pour objet d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise (...) » : Article L 2323-1 du Code du Travail
 - « Dans l'exercice de ses attributions consultatives (...), le Comité d'Entreprise émet des avis et vœux » : Article L 2323-3 du Code du Travail
- L'information consultation du comité d'entreprise sur restructuration se fait à deux niveaux :
 - l'information consultation sur les fondements (les causes) du projet : on l'appelait jusqu'en 2008 le Livre IV (aujourd'hui, c'est le Livre II) ... elle comporte deux réunions (information puis consultation), séparées d'un délai d'examen ... suffisant ;
 - l'information consultation sur les conséquences du projet en termes d'emplois, et les mesures sociales d'accompagnement (le PSE) : on l'appelait jusqu'en 2008 le Livre III (aujourd'hui, c'est le Livre I) ... elle comporte également deux réunions (information puis consultation), séparées ... d'un délai de 15 jours.

- Pour examiner le projet de restructuration, le Comité d'Entreprise peut (doit ?) se faire assister :
 - d'un expert (économique) : la Loi le prévoit pour l'examen du Livre I (mais pas pour le livre II) ;
 - et de tout autre expert de son choix, comme l'expert juridique (l'avocat) ou l'expert syndical : les ressources financières du CE et sa capacité de persuasion vont y contribuer.
- Le cadre de la consultation du Comité d'Entreprise peut, éventuellement, être aménagé au travers d'un accord de méthode, signé entre les organisations syndicales et la direction, et portant sur le nombre de réunions, les délais, les appuis d'experts, les moyens des représentants du personnel, ...
- La procédure d'information consultation du Comité d'Entreprise sur le projet de restructuration va, au final, l'amener à :
 - émettre un avis sur le Livre II et un avis sur le Livre I (mais, des avis, pas des décisions),
 - débattre, au préalable, avec la direction et, éventuellement, réussir à faire diminuer le nombre de suppressions d'emplois,
 - débattre des mesures sociales et des mesures de reclassement, et les faire éventuellement évoluer (en les améliorant ou en les complétant) ...
 -

... bien que n'étant pas à l'origine du projet, le CE a donc un rôle essentiel dans le déroulement et l'aboutissement de la procédure, s'il joue son rôle avec les moyens que la Loi lui permet ...

des c... actes
Drôme - [RESPECTÉ] e